

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Convention de délégation de gestion conclue entre le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (SGMEF) et la Direction interministérielle du numérique (DINUM) dans le cadre d'une expérimentation d'IA interministérielle avec MISTRAL MEDIUM

NOR : ECOJ2526241X

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention de délégation de gestion matérialise le partenariat conclu par la DINUM avec Mistral AI, visant à tester jusqu'à juin 2026 l'usage de leurs modèles propriétaires dans différents produits numériques de l'État.

Ce partenariat repose sur une infrastructure dédiée SecNumCloud en collaboration avec Outscale.

Ce projet s'inscrit dans une logique de mutualisation interministérielle, avec la volonté de :

- Offrir un assistant conversationnel IA et un socle commun aux administrations participantes à l'expérimentation.
- Gérer la gouvernance de l'expérimentation en étroite coordination avec le SG du MEFSIN.
- Valoriser les retours utilisateurs générés durant cette période.

- Documenter les usages et les besoins réels des agents publics pour orienter les décisions d'achat à partir de mi-2026.
- Proposer tout nouveau service considéré utile et ayant un effet positif sur l'efficacité de l'agent (OCR, transcription, aide au codage, etc)

Le Service du Numérique du MEFSIN participe à cette initiative et documente les cas d'usages de ses agents dans le cadre de cette expérimentation.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier 0218-CESG-CINF, rattaché au programme « 218 - Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant au projet visé à l'article 1, selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 - Le délégant génère le ou les codes PAM (Projet analytique ministériel) qu'il attribue au projet.

Le délégant met les crédits à disposition du délégataire conformément au calendrier convenu par le délégant et le porteur de projet à la DINUM.

De manière générale, le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Procédure de commande :

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre du projet cofinancé par le délégataire dans le cadre de la présente convention.

La DINUM est chargée de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Pour chaque dépense effectuée, la DINUM utilise les références d'imputation suivantes :

Références Chorus		
Domaine fonctionnel	0218-05	
Centre financier	0218-CESG-CINF	
Centre de coûts	FINPE2F075	
Code activité	021806010103	Services applicatifs
Axe ministériel 1	07-P-OLYMPIA	
Code PAM	07-FIN-21800032318	SIC - Développement des projets

Le délégataire transmet au SNUM (à l'administrateur ministériel des données BERCY HUB sous la responsabilité de Monsieur raphael.aurus@finances.gouv.fr et au secteur budget du BGS L-BGS-suivi-budget@finances.gouv.fr) une copie des bons de commande dès émission de l'engagement juridique dans Chorus.

Procédure de service fait :

Le délégataire est responsable de la constatation et certification du service fait.

Il s'engage à vérifier la qualité du signataire de la constatation et certification de service fait et à réceptionner sans délai la livraison dans CHORUS après contrôle des prestations commandées.

Le bureau BH et le secteur budget du BGS du SNUM seront informés des services fait dès émission et destinataires des pièces justificatives (formulaires de service fait signés, livrables...).

3.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne peut dépasser le montant de 129 849.19 € alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Si au titre du projet la consommation totale des crédits est inférieure à ce que prévoit la présente convention, la différence entre les montants prévus et effectivement consommés est remontée par le délégant au niveau du programme.

S'il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fait suite à une réunion de dialogue de gestion entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Dans la limite du budget alloué, la DINUM s'engage sur la mise à disposition au 4^{ème} trimestre 2025 d'un assistant conversationnel IA utilisant le modèle commercial Mistral Medium V3 ou supérieur. La DINUM s'engage également sur la mise à disposition progressive des services ayant pour but d'évaluer leur apport à l'amélioration de l'efficacité de l'agent conformément aux exigences essentielles détaillées dans la convention de projet visée à l'article 1.

3.4 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise au CBCM du délégant.

Article 4 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 5 : modification de la convention

Toute modification de conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 6 : durée et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Article 7 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Ils seront notamment publiés au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et sur le site Gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (SIG) et consultables sur le site :

<https://www.info.gouv.fr/publicationsofficielles/delegations-de-gestion>

Fait à Paris, le 13/11/2025

<p>Le délégué,</p> <p>Pour le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (SGMEF)</p> <p>Yves BILLON</p> <p>Chef du Service du Numérique</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>Pour la direction interministérielle du numérique (DINUM)</p> <p>Ishan BHOJWANI</p> <p>Chef du département Etalab</p>
---	---